

**CONTENU:**

	Page
<b>1. DECISION LE CONSEIL DES MINISTRES</b>	
(i) Décision portant adoption du budget du Secrétariat Exécutif pour l'Exercice 1989	3
(ii) Décision approuvant les comptes des Institutions pour l'Exercice Financier 1987.	3
(iii) Décision relative à l'adoption du règlement régissant le remboursement des Frais Médicaux.	3
(iv) Décision relative à l'adoption du règlement régissant la formation du Personnel: Seminaires, Ateliers et Cours.	5
(v) Décision Relative à l'Adoption d'un Budget Prévisionnel de Compensation des Pertes de Recettes pour le Démarrage du Schéma de Libéralisation des Echanges Intra-Communautaires.	6
(vi) Décision Portant Liste des Entreprises et des Produits Industriels Agréés pour Bénéficiaire des Avantages du Schéma de Libéralisation des échanges entre les Etats Membres de la CEDEAO.	9
(vii) Décision Relative au Transfert du Comité Supérieur des Transports Terrestres (CSTT) au Sein du Secrétariat Exécutif de la CEDEAO.	15
(viii) Décision Relative à la Deuxième Phase des Projets Routiers de la CEDEAO sur les Routes d'Interconnection pour le Désenclavement des pays sans Littoral.	15
<b>2. RESOLUTION LE CONSEIL DES MINISTRES</b>	
(i) Résolution Relative à l'Application du programme du comité supérieur des Transports Terrestres.	17
<b>3. DIRECTIVE LE CONSEIL DES MINISTRES</b>	
(i) Directive Relative à l'Application du Programme des Transports Aériens.	17
(ii) Directive Relative à l'Application du Programme des Transports Maritimes.	18
(iii) Directive Relative à l'Application du Programme des Transports Terrestres.	18
(iv) Directive du Conseil des Ministres en vue de l'Amendement des Statuts du Fonds Spécial pour le Développement des Télécommunications dans les Etats Membres de la CEDEAO.	19

**C/DEC 1/12/88 DECISION PORTANT ADOPTION DU BUDGET DU SECRETARIAT POUR L'EXERCICE 1989.**

Le Conseil des Ministres,

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions.

VU les dispositions de l'Article 53 du Traité relative au budget de la Communauté.

APRES avoir examiné le projet de budget proposé par la Commission de l'Administration et des Finances pour l'exercice 1989.

**DECIDE**

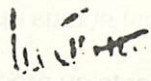
Article Premier,

Le Budget du Secrétariat Exécutif pour l'année 1989 arrêté en recettes et en dépenses à la somme de six millions cent vingt six mille neuf cent cinq (6.120.905) unités de compte est adopté.

Article 2

La présente décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

Fait à Banjul, le 6 décembre 1988  
Pour le Conseil

  
Le Président  
M. MBEMBA JATTA

**C/DEC. 2/12/88 DECISION APPROUVANT LES COMPTES DES INSTITUTIONS POUR L'EXERCICE FINANCIER 1987.**

Le Conseil des Ministres

VU L'Article 6 du Traité portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

CONSIDERANT la recommandation de la Commission de l'Administration et des Finances sur l'approbation des comptes et des états financiers des Institutions pour l'exercice financier 1987;

**DECIDE**

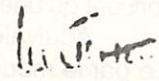
Article Premier

Les Comptes des Institutions de la Communauté (Secrétariat Exécutif et Fonds) et leurs comptes consolidés pour l'exercice 1987 sont approuvés.

Article 2

Cette décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat Membre.

Fait à Banjul le 6 décembre 1988  
Pour le Conseil

  
Le Président  
M. M'BEMBA JATTA

**C/DEC.3/12/88 DECISION RELATIVE A L'ADOPTION DU REGLEMENT REGISSANT LE REMBOURSEMENT DES FRAIS MEDICAUX**

Le Conseil des Ministres,

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU les recommandations de la Commission de l'Administration et des Finances relatives à l'adoption du Règlement régissant le remboursement des frais médicaux;

**DECIDE**

Article Premier

Le présent règlement régissant les frais médicaux est adopté comme suit:

**1.1 Désignation des Médecins**

a) Les Institutions de la Communauté agréeront des médecins qui traiteront leur personnel et leur offriront des services médicaux dans chacun des sièges desdites Institutions. Les termes liant les Institutions de la Communauté et les médecins se feront sur la base d'un contrat écrit.

b) Un médecin agréé peut recommander qu'un membre du personnel d'une Institution de la

Communauté ou une personne à sa charge soit traité par un autre médecin, et toute facture établie par ce médecin recommandé pourra être acceptée pour remboursement à condition que cette recommandation soit toujours faite par écrit et présentée en même temps que la demande de remboursement.

### 1.2 Traitement Médical à l'Etranger

- a) Si, de l'avis d'un médecin agréé, il s'avère nécessaire qu'un membre du personnel ou une personne à la charge de celui-ci reçoit un traitement à l'étranger, le médecin adressera une lettre au chef de l'Institution concernée en lui indiquant le pays et l'hôpital où doit s'effectuer le traitement et si possible le coût estimatif du traitement. Le Chef de l'Institution prendra alors immédiatement les dispositions appropriées pour envoyer le fonctionnaire ou la personne à sa charge en traitement à l'étranger, autorisant qu'une avance personnelle d'un montant équivalent à la somme recommandée par le médecin lui soit versée. Le fonctionnaire devra rendre compte des dépenses effectuées neuf (9) jours au plus tard après son retour
- b) Si la personne à charge ne réside pas au lieu d'affectation du fonctionnaire, la recommandation du médecin du lieu de résidence de cette personne à charge doit être entérinée par l'hôpital gouvernemental.
- c) Si de l'avis d'un médecin agréé, il s'avère indispensable de faire suivre le fonctionnaire ou la personne à sa charge, malade, d'un médecin, du lieu de résidence au Centre Hospitalier approprié à l'étranger, l'Institution prendra en charge les frais de transport du praticien et il lui sera versé une allocation couvrant ses frais de séjour, jusqu'à concurrence de sept (7) jours maximum. Le praticien percevra le perdiem alloué aux cadres et, s'il s'agit d'un médecin consultant celui-ci percevra le perdiem alloué aux Directeurs.
- d) Dans le cas où la personne à charge malade est un enfant tel défini à l'article 24 (b) du Statut du Personnel, l'Institution prend en charge les frais de transport d'un membre de la famille de l'enfant à charge, du lieu de résidence au Centre de Traitement à l'étranger; s'il s'avère indispensable de faire accompagner l'enfant d'un médecin, les dispositions du sous-paragraphe (d) sus cité relatives aux frais de transport et de séjour s'appliquent au médecin.

e) En cas de décès du fonctionnaire ou de la personne à charge consécutif à une évacuation sanitaire, l'Institution paie les frais de transport du corps jusqu'au lieu d'origine, tel que stipulé dans le Statut du Personnel.

### 1.3 Contribution de la Communauté

Jusqu'à nouvel ordre, les Institutions de la Communauté remboursent 80% du coût des frais approuvés. Le remboursement ne s'applique que pour les dépenses suivantes:

- a) honoraire de médecins, chirurgiens et spécialistes
- b) frais de radiographie, radioscopie, de plâtrage et d'analyses médicales effectuées sur prescription du médecin traitant;
- c) frais pharmaceutiques, c'est-à-dire achats de médicaments et articles prescrits par le médecin traitant et spécifiés dans son ordonnance, à l'exclusion des articles suivants:
  - i) denrées alimentaires et produits diététiques ou de remplacement, fortifiants, vins, eaux minérales, etc....
  - ii) articles à usage médical, thermomètres, seringues, vessies à glace, bouillottes, poires à lavement, inhalateurs, bocs à injections, sondes, ventouses etc .....
  - iii) appareils d'orthopédie et de prothèse, lunettes (monture), bandages chirurgicaux (élastiques) et tous appareils en général;
  - iv) médicaments ou produits à effet préventif plutôt que curatif, notamment vaccins et sérums (sauf dans le cas d'une épidémie officiellement constatée auquel cas les Institutions de la Communauté peuvent prendre des mesures sanitaires collectives).
- d) frais chirurgicaux (à l'exception des opérations à caractère esthétique uniquement ou visant à corriger une infirmité ou une malformation congénitale);
- e) frais d'hospitalisation lorsque l'hospitalisation est prescrite par un médecin en vue d'une opération ou d'un traitement nécessitant des soins continus et une observation constante comme ceux assurés dans les services hospitaliers à l'exception toutefois des communications téléphoniques, pourboires, articles de consommation personnelles;

f) frais de maternité: c'est-à-dire tous frais médicaux encourus pendant la grossesse et l'accouchement y compris les traitements consécutifs à l'accouchement;

g) frais dentaire à l'exclusion des appareils de prothèse et de chirurgie esthétique.

#### 1.4 Remboursement de frais médicaux

a) Les frais médicaux encourus par un membre du personnel ou une personne à sa charge peuvent être présentés directement aux Institutions de la Communauté par les médecins agréés pour remboursement;

b) Les factures médicales qui ne proviennent pas d'une clinique ou d'un hôpital d'un médecin agréé au siège des Institutions ne seront pas retenues pour paiement ou remboursement sauf en cas d'urgence avérée ou dans le cas où la facture concerne le traitement d'une personne à charge ne résidant pas au lieu d'affectation du fonctionnaire;

c) Toute demande de remboursement devra être soumise au Département de l'Administration ou des Finances selon l'usage des Institutions, dans l'intervalle d'un mois (à compter de la date de la facture), accompagnée des pièces justificatives nécessaires (ordonnances, certificats, factures, reçus) si cette dépense n'a pas été effectuée dans la clinique ou l'hôpital d'un médecin agréé.

#### 1.5 Traitement des réclamations

Il appartiendra au Département de l'Administration de s'assurer que toute demande de remboursement de frais médicaux est exacte et présentée conformément aux dispositions du présent règlement.

#### 1.6 Paiement des réclamations

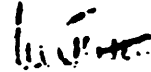
##### Article 1er

Le Département des Finances devra vérifier les demandes qui lui sont soumises par le Département de l'Administration et procéder au remboursement des intéressés.

##### Article 2

La présente Décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la CEDEAO et dans le Journal Officiel de chaque Etat Membre.

Fait à Banjul le 6 décembre 1988  
Pour le Conseil



Le Président  
M. M'BEMBA JATTA

### C/DEC.4/12/88 DECISION RELATIVE A L'ADOPTION DU REGLEMENT REGISSANT LA FORMATION DU PERSONNEL; SEMINAIRES, ATELIERS ET COURS.

Le Conseil des Ministres,

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU les recommandations de l'Administration et des Finances relatives à l'adoption du règlement régissant la formation du personnel: séminaires, ateliers et cours;

#### DECIDE

##### Article Premier

Le Règlement régissant la formation du personnel séminaires, (ateliers et cours) est adopté comme suit:

- i) la durée des séminaires, ateliers et autres systèmes de formation prise en charge par les Institutions de la Communauté ne devra pas dépasser 3 mois. Les membres du personnel percevront l'intégralité de leur salaire au cours de ce type de formation. Une indemnité de subsistance sera versée au taux normal du perdiem selon la catégorie du fonctionnaire pendant la première période de 28 jours. Pour le reste de la période de formation, l'indemnité versée sera égale au quart du taux normal de perdiem.
- ii) Lorsque la formation est prise en charge par une assistance technique extérieure, et qu'elle est d'une durée n'excédant pas trois mois, la Communauté paiera la totalité du salaire du fonctionnaire concerné, ainsi que la différence entre l'indemnité de subsistance accordée par l'organisme extérieur et le montant de celle qui serait accordée par la CEDEAO, si celui-ci est inférieur. Lorsque l'assistance de

l'organisme extérieur ne couvre pas tous les droits, frais, dépenses de transport et de subsistance relatifs à la formation, etc... la Communauté paiera le solde nécessaire pour couvrir tous les coûts à l'exception des cours de formation en langue.

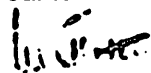
iii) Lorsqu'un fonctionnaire décide de suivre une formation d'une durée supérieure à trois (3) mois, les Chefs des Institutions de la Communauté apprécieront la requête. Le fonctionnaire est à cet effet mis en disponibilité pour les besoins de sa formation pour une période n'excédant pas un an - il ne percevra pas de salaire durant la période de formation et ne pourra bénéficier d'aucun concours financier et matériel de la Communauté.

iv) Les cours de formation en langue ne sont pas pris en charge par les Institutions de la Communauté.

La présente Décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat Membre.

Fait à Banjul, le 6 décembre 1988

Pour le Conseil



Le Président

M. M'BEMBA JATTA

**C/DEC.5/12/88 DECISION RELATIVE A L'ADOPTION D'UN BUDGET PREVISIONNEL DE COMPENSATION DES PERTES DE RECETTES POUR LE DEMARRAGE DU SCHEMA DE LIBERALISATION DES ECHANGES INTRA-COMMUNAUTAIRES.**

Le Conseil des Ministres

VU l'article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses attributions;

VU le Protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires des Etats membres de la CEDEAO et les Actes et Décisions modificatifs subséquents;

VU le Protocole relatif à l'évaluation des pertes de recettes enregistrées par les Etats membres de la CEDEAO;

VU la Décision A/DEC.8/ 5/79 du 29 mai 1979 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO portant consolidation des droits de

douane et taxes d'effet équivalent et des barrières non tarifaires;

VU la Décision A/DEC.19/5/80 du 28 mai 1980 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relative à l'application des procédures de compensation des pertes de recettes subies par les Etats membres de la CEDEAO du fait de la libéralisation des échanges intra-communautaires;

VU la Décision A/DEC.1/5/83 du 30 mai 1983 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relative à l'adoption et à la mise en application d'un schéma unique de libéralisation des échanges des produits industriels originaires des Etats membres de la Communauté;

**RECONNAISSANT** la nécessité de l'adoption d'un budget prévisionnel de compensation des pertes de recettes pour le démarrage de l'application du schéma de libéralisation des échanges intra-communautaires;

Sur **RECOMMANDATION** de la Commission du commerce, des Douanes, de l'Immigration, des Questions Monétaires et des Paiements, réunie à BANJUL, du 17 au 21 novembre 1988,

Après **AVIS** de la Commission de l'Administration et des Finances réunie à BANJUL du 17 au 30 novembre 1988,

**DECIDE**

Article Premier

Un budget prévisionnel de compensation des pertes de recettes, arrêté à la somme de: un million trois cent trois mille huit cent vingt trois unités de compte (1.303.823 UC) est adopté en vue du démarrage de l'application du schéma de libéralisation des échanges intra-communautaires.

Cette somme est versée dans un compte d'affectation spéciale à la Direction Générale du Fonds de la CEDEAO et constitue des ressources permanentes du Fonds non susceptibles d'affectations autres qu'au paiement exclusif des pertes de recettes subies par les Etats membres du fait de la libéralisation des échanges.

Article 2

En dérogation aux dispositions de l'article 10 de la Decision A/DEC/19/5/80 relative aux procédures de compensations, le paiement de l'intégralité des contributions des Etats membres concernés à ce budget prévisionnel doit intervenir, au plus tard, le 31 décembre 1989, par versements trimestriels.

L'état des contributions à ce budget par Etat membre, fait l'objet du tableau ci-joint en annexe.

Article 3

Le paiement des contributions audit budget de compensation devant s'effectuer par versements d'acomptes provisionnels, des versements doivent être considérés comme des placements susceptibles de produire des intérêts à payer aux Etats membres contributeurs au cas où ils n'auraient pas servi au paiement de compensations. La présente disposition pourra être révisée chaque fois que de besoin.

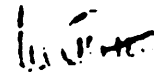
Article 4

Le Secrétaire Exécutif et le Directeur Général du Fonds de la CEDEAO sont chargés de l'exécution de la présente décision

Article 5

La présente Décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et au Journal Officiel de chaque Etat membre

Fait à Banjul, le 6 décembre 1988  
Pour le Conseil



Le Président  
M. M'BEMBA JATTA

Tableau I / Table I

**PERTES DE RECETTES EN UNITES DE COMPTE & MONNAIE LOCALE/  
LOSS OF REVENUE IN UNITS OF ACCOUNT & LOCAL CURRENCY**

ETATS MEMBRES MEMBER STATES	PERTES DE RECETTES LOSS OF REVENUE	
	MONNAIE LOCALE LOCAL CURRENCY	UNITES DE COMPTE UNITS OF ACCOUNT
1. BENIN CFAF	2.968.220	7.372
2. BURKINA FASO CFAF	18.730.000	46.519
3. CAP-VERT E\$	20.700	224
4. COTE D'IVOIRE CFAF	106.638.564	264.855
5. GAMBIE D	1.794	224
6. GHANA ¢	20.855.927	98.827
7. GUINEE FR G	7.514.123	12.220
8. GUINEE BISSAU PESO	3.376.095	3.995
9. LIBERIA L\$	158.791	121.866
10. MALI CFAF	8.140.000	20.217
11. MAURITANIE OUGUIYA	626.717	6.207
12. NIGER CFAF	5.340.000	13.263
13. NIGERIA ₦	285.894	49.947
14. SENEGAL CFAF	211.607.534	525.563
15. SIERRA LEONE Le	184.300	3.999
16. TOGO CFAF	51.748.029	128.525
<b>TOTAL</b>	-	<b>1.303.823</b>

- ₦	=	5.724	PESO	=	845
- CFAF	=	402.630	OUGUIYA	=	100.934
- ¢	=	211.035	le	=	46.090
- E\$	=	92.607	D	=	8.027
- FR.G	=	614.921	L\$	=	1.303

PARTICIPATION DES ETATS MEMBRES AUX ECHANGES INTRA-COMMUNAUTAIRES DES PRODUITS ELIGIBLES  
ET LEURS CONTRIBUTIONS AU BUDGET DE COMPENSATION  
PROPORTIONS OF ELIGIBLE PRODUCTS OF MEMBER STATES IN INTRA-COMMUNITY TRADE AND  
CONTRIBUTIONS OF MEMBER STATES

Tableau/Table II

ETATS MEMBRES MEMBER STATES	VALEUR DES EXPORTATIONS PAR ETAT MEMBRE VALUE OF EXPORTS		POURCENTAGES DES EXPOR- TATIONS PAR ETAT MEMBRE PERCENTAGE OF EXPORT PER MEMBER STATE	MONTANT DES CONTRIBUTIONS AU BUDGET DE COM- PENSATION CONTRIBUTION TO THE COMPENSATION BUDGET	
	MONNAIE LOCALE LOCAL CURRENCY (IN/EN MILLIONS)	UNITE DE COMPTE U.A. EQUIVALENT		MONNAIE LOCALE LOCAL CURRENCY	UNITE DE COMPTE U.A. EQUIVALENT
BENIN	CFA 956.6	2,375,878	11.30	CFA 59.316.257	147,332
BURKINA FASO	CFA 982.5	2,440,205	11.61	CFA 60.947.714	151,374
CAP VERT	E\$ 17.9	193,290	0.92	E\$ 1,110,821	11,995
COTE D'IVOIRE	-	-	-	-	-
GAMBIE	-	-	-	-	-
GHANA	¢ 67,7	320,800	1.53	¢ 4,209,726	19,948
GUINEE	-	-	-	-	-
GUINEE BISSAU	-	-	-	-	-
LIBERIA	-	-	-	-	-
MALI	CFA 107,6	267,243	1.27	CFA 6.667.150	16,559
MAURITANIE	-	-	-	-	-
NIGER	CFA 127,9	317,661	1.51	CFA 7.926.979	19,688
NIGERIA	N 86,465	15,105,695	71.85	N <u>5,62,226</u>	936,797
SENEGAL	CFA 471,0	1,170	0.01	CFA 52.342	130
SIERRA LEONE	-	-	-	-	-
TOGO	-	-	-	-	-
<b>TOTAL</b>		<b>21,021,942</b>	<b>100.00</b>		<b>1,303,823</b>

1,303,823	( CFA - 524,958.255	:	E\$ - 120.743.137	:	FR.G - 801.748.143
	( N - 7,463,083	:	Le - 60.093.202	:	D - 10,465,787
	( ¢ - 275,152,287	:	L\$ - 1,698,881	:	OUGUIYA - 131.600.071



**C/DEC. 6/12/88 DECISION PORTANT LISTE DES ENTREPRISES ET DES PRODUITS INDUSTRIELS AGREES POUR BENEFICIER DES AVANTAGES DU SCHEMA DE LIBERALISATION DES ECHANGES ENTRE LES ETATS MEMBRES DE LA CEDEAO.**

Le Conseil des Ministres,

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses attributions;

VU le protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires des Etats membres de la CEDEAO et des Actes et Décisions modificatifs subséquents;

VU la Décision 15/5/80 du 28 mai 1980 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO relative à la fixation du niveau de la participation au Capital Social des entreprises industrielles devant bénéficier de la taxation préférentielle prévue par le régime des échanges intra-communautaires;

VU la Décision A/DEC. 1/5/83 du 28 mai 1983 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relative à l'adoption et à la mise en application d'un schéma unique de libéralisation des échanges des produits industriels originaires des Etats membres de la Communauté;

VU la Décision C/DEC. 3/5/80 du 25 mai 1980 du Conseil des Ministres relative à la vérification de l'origine communautaire des produits et des procédures applicables à la circulation des marchandises au sein de la Communauté;

VU la Décision C/DEC.3/6/88 du 21 juin 1988 du Conseil des Ministres portant définition de la procédure d'agrément des produits industriels et des entreprises au bénéfice des avantages du schéma de libéralisation des échanges de la CEDEAO

Sur RECOMMANDATION de la Commission du Commerce, des Douanes, de l'immigration, des Questions Monétaires et des Paiements, réunie à Banjul du 17 au 21 novembre 1988,

**DECIDE**

**Article Premier**

Les entreprises et les produits industriels remplissant les conditions des règles d'origine de la CEDEAO et agréés pour bénéficier des avantages du schéma de libéralisation des échanges intra-communautaires, font l'objet de la liste jointe en annexe à la présente décision .

**Article 2**

La liste visée à l'article premier ci-dessus peut être modifiée et complétée par le Conseil des Ministres après avis de la Commission du Commerce, des Douanes, de l'Immigration, des Questions Monétaires et des Paiements conformément à la procédure d'agrément définie par la Décision C/DEC.3/6/88 du 21 juin 1988.

**Article 3**

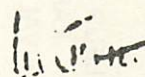
Les Etats membres et le Secrétariat Exécutif prendront les dispositions nécessaires pour l'exécution de la présente décision.

Le Secrétariat Exécutif donne, à chaque entreprise concernée, un numéro d'agrément qui doit obligatoirement figurer sur le Certificat d'Origine et sur les modèles de déclaration en Douane CEDEAO et en informer les Etats membres.

**Article 4**

La présente Décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

Fait à Banjul, le 6 décembre 1988  
Pour le Conseil,



Le Président  
M. M'BEMBA JATTA

LISTE DES ENTREPRISES ET PRODUITS INDUSTRIELS AGREES  
LIST OF AGREED ENTERPRISES AND INDUSTRIAL PRODUCTS

EXPORTING MEMBER STATE/COMPANY ETAT MEMBRE D'EXPORT/ENTREPRISE	NO NOMENCLATURE	PRODUCT/PRODUIT DESIGNATION/DESCRIPTION	REMARKS / OBSERVATIONS
<u>BENIN</u> Usine Africaine de Confiserie	17-04	Autres sucreries sans cacao/other non-cocoa based confectionery	
P.E.B. (Plastiques et Elastomère du BENIN)	94-04 94-04	Matelas/Matresses Mousse/Foam	
IBER - S.A. (Industrie Béninoise de Réfrigération)	84-15 84-12	Réfrigérateurs/Refrigerators Climatiseurs/Air conditioners	
UCIA	36-06	Allumettes/Matches	
<u>BURKINA FASO</u> FASO PLAT	39-07	Sacs Plastiques/Plastic Bags	
SBMC (Société Burkinabè de Manufacture de Cuir)	41-02	Peaux (cuir)/Hides (Leather)	
<u>CAP VERT</u> SOCAL	64-02 64-02	Chaussures en cuir naturel Natural leather shoes  Chaussures en cuir synthétiques/ Synthetic leather shoes	
<u>GHANA</u> Ghana Pioneer Aluminium Limited	76-15	Ustensils de cuisine / Kitchen Utensils	

**LISTE DES ENTREPRISES ET PRODUITS INDUSTRIELS AGREES  
LIST OF AGREED ENTERPRISES AND INDUSTRIAL PRODUCTS**

<u>MALI</u> SADA DIALLO	28-31 22-10	Eau de Javel/Bleach Vinaigre/Vinegar	REMARKS/OBSERVATIONS
SIRCOB (bâtiments)	69-07	Carreaux/Tiles	
<u>NIGER</u> SONICHAUX NIGER-Peinture	25-22 32-09 32-09	Chaux ordinaire/Line Peinture à eau/Emulsion paint Peinture pour sol/Floor paint	
<u>NIGERIA</u> Delta Steel Co.	73-07 73-13	Billetes/Billets Acier laminé/Laminated steel	
GAZAL Industrial Enterprises Ltd. CREST Products Ltd.	69-07 19-08	Carreaux/Tiles Biscuiteries/Biscuits	
GOLDEN GUINEA Breweries Ltd.	22-08 23-03	Bière/Beer Stout/Stout	
<u>SENEGAL</u> SPIA (Société de Produits Industriels et Agricoles)	38-11 38-11 28-42	Insecticides/Insecticides Fongicides/Fungicides Calcaires/Limestone	

**LISTE DES PRODUITS ELIGIBLES ET NON RETENUS POUR LE CALCUL  
DES PERTES DE RECETTES FAUTE D'INFORMATIONS COMPLETES**

IDENTITE DES ENTREPRISES PAR ETAT MEMBRE	PRODUITS	OBSERVATIONS
I <u>BENIN</u>  SONACI Société Nationale de Ciment	1. Ciment	Pas d'informations pour le calcul des pertes de recettes
II. <u>BURKINA FASO</u>  BATA S.A.	2. Chaussures en plastiques et synthétiques  3. Chaussures Thong  4. Chaussures en cuir et toile	
FASO-FANI	5. Fils (textiles)  6. Tissu écru	Pas d'information pour le calcul des pertes de recettes
SOPIA (Alcool)	7. Alcool éthylique à 96%	
SOFIB	8. Savon (beurre de karité) 9. Huile de coton	Pas d'information pour le calcul des pertes de recettes
III. <u>GHANA</u> Ghana Pioneer Aluminium Limited	10. Ustensils de cuisine 11. Couverts	Pas d'information pour le calcul des pertes de recettes
IV <u>MALI</u>	12. Tissu écru 13. Tissu blanchi 14. Tissu teint* 15. Tissu imprimé 16. Couverture	*Pas d'information pour le calcul des pertes de recettes pour le tissu teint

**LISTE DES PRODUITS ELIGIBLES ET NON RETENUS POUR LE CALCUL  
DES PERTES DE RECETTES FAUTE D'INFORMATIONS COMPLETES**

V. <u>NIGER</u> ONPPC	17. Sérum*	*Pas d'information pour le calcul des pertes de recettes
SONITEXTILE	18. Fil teint*	*Pas d'information pour le calcul des pertes de recettes
SONIA	19. Biscuits*	*Pas d'information pour le calcul des pertes de recettes
NIGER-PEINTURE	20. Mastic* 21. Peinture anti-rouille* 22. Verni*	*Pas d'information pour le calcul des pertes de recettes
VI. <u>NIGERIA</u> DELTA STEEL COMPANY	23. Chaux*	*Pas d'information pour le calcul des pertes de recettes
FERODO NIG. LTD.  AGBARA PLASTIC INDUSTRY LIMITED	24. Plaquettes  25. Produits plastiques* intermédiaires	*Pas d'information pour le calcul des pertes de recettes
ASSOCIATED ELECTRONIC PRODUCTS	26. Lampes électriques*	*Pas d'information pour le calcul des pertes de recettes
NIGERIA ROPES LTD.	27. Corde en fibre* 28. Câble de fil de fer*	*Pas d'information pour le calcul des pertes de recettes
SEM-EDO WIRE INDUSTRY LTD.	29. Crillages* 30. Barbelets*	*Pas d'information pour le calcul des pertes de recettes
PAPER SACK LTD	31. Sacs en papier	"

**C/DEC. 7/12/88 DECISION RELATIVE AU TRANSFERT DU COMITE SUPERIEUR DES TRANSPORTS TERRESTRES (CSTT) AU SEIN DU SECRETARIAT DE LA CEDEAO.**

Le Conseil des Ministres,

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions

VU les dispositions des Articles 40 et 41 dudit Traité relatives à la Politique commune en matière de Transports, de Communications et des Routes

VU la Décision A/DEC. 20/5/80 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement en date du 29 mai 1980 relative au Programme Communautaire des Transports

Sur RECOMMANDATION de la Commission des Transports, des Communications et de l'Energie réunie à Lomé du 25 au 28 avril 1988.

**D E C I D E**

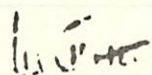
**Article Premier**

Le Comité Supérieur des Transports Terrestres (CSTT) est transféré au sein des structures du Secrétariat Exécutif de la CEDEAO en tant que Comité Spécialisé de concertation de la Commission des Transports, des Communications et de l'Energie.

**Article 2**

La présente Décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat Membre.

Fait à Banjul, le 6 décembre 1988  
Pour le Conseil



Le Président  
M.M'BEMBA JATTA

**C/DEC. 8/12/88 RELATIVE A LA DEUXIEME PHASE DES PROJETS ROUTIERS DE LA CEDEAO SUR LES ROUTES D'INTER-CONNECTION POUR LE DESENCLAVEMENT DES PAYS SANS LITTORAL**

Le Conseil des Ministres

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions.

VU les dispositions des Articles 40 et 41 dudit Traité relatives à la Politique Commune en matière de Transports, de Communications et des Routes.

VU la Décision A/DEC 20/5/80 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement en date du 29 mai 1980 relative au Programme Communautaire des Transports.

Après examen du Rapport de la Commission des Transports, des Communications et de l'Energie réunie à Lomé du 25 au 28 avril 1988.

**Article Premier**

La deuxième phase des projets routiers de la CEDEAO sur les routes d'interconnexion pour les désenclavements des pays sans littoral est adoptée.

**Article 2**

Les Routes d'Interconnexion suivantes constituent la deuxième phase des projets routiers de la CEDEAO.

AU BENIN :	1.SAVALOU - DJOUGOU - 2. DJOUGOU - PORGA - 3.DJOUGOU - PARAKOU -	(221 km) (225 km) (134 km)
A BURKINA FASO :	1.OUAGADOUGOU - KAYA-DORI - 2.FADA N'GOURMA-PAMA-FRONT BENIN - 3.YAKO-OUAHIGOUYA-FRONT. MALI 4.OUAGADOUGOU-LEO-FRONT GHANA - 5.BOBO DIOULASSO-DEDOUGOU -	(260 km) (140 km) (179 km) (175 km)
EN COTE D'IVOIRE :	1.FRONT. MALI-TIEFINZE-ODIENE-MAN SAN-PEDRO 2.FRONT.BURKINA FASO-LALERABA OUANGOLODOU- GOU-FEREKESSE-DOUGOU-ABIDJAN	
AU GHANA :	1. KUMASI-KINTAMPO - 2. KINTAMPO-YAPEI - 3. YAPEI-TAMALE - 4. TAMALE-BOLGATANGA - 5. BOLGATANGA-NAVRONGO-PAGA-FRONT. BURKINA FASO - 6.NAVRONGO-TUMU-FRONT. BURKINA FASO	(180 km) (147.8 km) (48.2km) (162 km) (37.8 km)
EN GUINEE :	1.KANKAN-FRONT. MALI - 2.CONAKRY KOUROUSSA-KANKAN - 3.LABE-FRONT. SENEGAL 4.FRONT. MALI-KANKAN-NZEROKORE FRONT.LIBERIA	(313 km) (410 km) (672 km)
AU LIBERIA :	1.GBARNGA-GANTA - 2.GANTA-SANNIQUELLIE - 3.SANNIQUELLIE-YEKPEPA FRONT. GUINEE -	(63 km) (37 km) (30 km)
AU MALI:	1.KAYES-FRONT. SENEGAL - 2.BAMAKO-KOUREMALE-SIGUIRI FRONT. GUINEE 3.KOLOKANI-DIEMA-NIORO - 4. NIORO DU SAHEL-FRONT. MAURITANIE - 5. NARA-FRONT. MAURITANIE 6. KAYES-FRONT. MAURITANIE 7.MOPTI-KORO-FRONT. BURKINA - 8. GAO-ANSONGO-FRONT. NIGER	(91 km) (313 km) (200 km) (62 km) (300 km) (235 km)
EN MAURITANIE :	1.ALOUN EL ATROUSS-FRONT. MALI - 2.NEMA-FRONT. MALI - 3.KIFFA-FRONT. MALI -	(117 km) (150 km) (180 km)
AU NIGER :	1.NIAMEY-GOTTEYE-TERA-DORI-FRONT. BURKINA FASO - 2.TILLABERY-GABOU-FRONT. MALI 3.FILLINGUE-TAHOUA -	(200 km) (110 km) (259 km)
AU NIGERIA :	1.LAGOS-KONTAGORA-KOKO-BIRNI NKONI- FRONT. NIGER -	(1151 km)
AU SENEGAL :	1.TAMBACOUNDA-KEDOUGOU-SARAYA- FRONT. MALI 2.TAMBACOUNDA-DIANKE MAKMAN-DALAFI-KAYES 3.TAMBACOUNDA-MEDINA-GOUNASSE- FRONT. GUINEE	(498 km) (452 km)

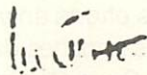
Article 3

Le Secrétariat Exécutif est chargé du suivi de la réalisation de cette Deuxième Phase des projets routiers de la CEDEAO.

Article 4

La présente Décision entre en vigueur des sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat Membre.

Fait à Banjul le 6 décembre 1988.  
Pour le Conseil



Le Président  
M. M'BEMBA JATTA

**C/RES/1/12/88 RESOLUTION RELATIVE A L'APPLIOATION DU PROGRAMME DU COMITE SURPERIEUR DES TRANSPORTS TERRESTRES.**

Le Conseil des Ministres

VU L'article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU la décision A/DEC/20/5/80 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement en date du 29 mai 1980 relative au programme communautaire des Transports;

CONSCIENT de ce que l'organisation efficace des Transports est une condition nécessaire à l'intégration économique de la sous-région;

**SUR RECOMMANDATION** de la Commission des Transports, des Communications et de l'Energie réunie à Lomé du 25 au 28 avril 1988,

1. Le Conseil invite les Etats Membres

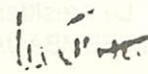
- a) à respecter strictement les principes de la Convention de la CNUCED relative au Commerce de Transit des Pays sans littoral visé dans le préambule de la Convention relative au Transit Routier Inter Etats des Marchandises (TRIE) qui stipule en son Article 3 "Dans le

territoire de l'Etat de Transit, les transports en Transit ne seront soumis par les autorités dudit Etat ni à des droits de douanes ou tout autre droit ou taxe exigible du fait de l'importation ou de l'exportation ni à aucune taxe spéciale en raison de transit".

- b) à mettre en place un comité de concertation des différentes parties intéressées au contrôle routier, en application des recommandations du comité supérieur des Transports Terrestres.
- c) à réduire le nombre de postes de contrôle par le regroupement des services de contrôles et simplifier les procédures de contrôle routier.
- d) à ratifier les Conventions relatives aux Transports Routiers Inter Etats (TIE) et au Transit Routier Inter Etats des Marchandises (TRIE) par tous les Etats Membres de la CEDEAO
- e) à mettre en application les dispositions réglementaires de la Convention TIE relatives à la charge à l'essieu de 11,50 tonnes approuvées.
- f) à mettre en application la Lettre de Voiture Internationale relative à la Convention TIE.

2. Le Secrétariat Exécutif est chargé du suivi de la mise en application la présente Résolution.

Fait à Banjul, le 6 décembre 1988  
Pour le Conseil



Le Président  
M. M' BEMBA JATTA

**C/DIR. 1/12/88 DIRECTIVE RELATIVE A L'APPLICATION DU PROGRAMME DES TRANSPORTS AERIENS**

Le Conseil des Ministres,

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions

VU les dispositions des Articles 41 et 44 dudit Traité relatives à la politique commune en matière de Transports de Communications et de Transports Aériens;



VU la Décision A/DEC 20/5/80 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement en date 29 mai 1988 relative au Programme Communautaire des Transports;

APRES examen du Rapport de la Commission des Transports, des Communications et de l'Energie réunie à Lomé du 25 au 28 avril 1988.

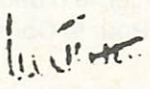
**D E M A N D E**

1. Au Secrétariat Exécutif,

- i) d'assurer la marche du groupe de travail mis sur pied pour l'étude des problèmes de coopération en Transports Aériens
- ii) d'organiser si possible la réunion consultative des Experts des Compagnies Aériennes et de l'Aviation Civile afin de chercher des voies et moyens pour une meilleure coopération et coordination dans le domaine de transports Aériens.

2. La présente Directive prend effet à compter de sa date de signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat Membre.

Fait à Banjul le 6 décembre 1988  
Pour le Conseil

  
Le Président  
M. M'BEMBA JATTA.

**C/DIR.2/12/88 DIRECTIVE RELATIVE A L'APPLICATION DU PROGRAMME DES TRANSPORTS MARITIMES**

Le Conseil des Ministres,

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU les dispositions des Articles 40 et 43 dudit Traité relatives à la Politique Commune en matière de Transports de Communications des Transports Maritimes, Fluviaux Internationaux

VU la Décision A/DEC. 20/5/80 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement en date du 29

mai 1980 relative au Programme des Transports;

Sur **RECOMMANDATION** de la Commission des Transports, des Communications et de l'Energie réunie à Lomé du 25 au 28 Avril 1988.

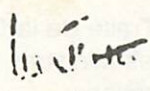
**D E M A N D E**

1. Au Secrétariat Exécutif,

- i) de convoquer une réunion des personnes physiques ou morales intéressées par la création d'une Compagnie de Cabotage CEDEAO afin de dégager avec elles les modalités de mise en oeuvre d'une telle Entreprise;
- ii) de poursuivre les efforts en vue de la création effective de zones franches dans les transports maritimes de la Sous-Région pour les Etats Membres enclavés

2. La présente Directive prend effet pour compter de sa date de signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat Membre.

Fait à Banjul le 6 décembre 1988  
Pour le Conseil

  
Le Président  
M. M'BEMBA JATTA

**C/DIR.3/12/88 DIRECTIVE RELATIVE A L'APPLICATION DU PROGRAMME DES TRANSPORTS TERRESTRES**

Le Conseil des Ministres,  
VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU la Décision A/DEC.20/5/80 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement en date du 29 mai 1980 relative au Programme Communautaire des Transports;

**CONSCIENT** de ce que l'organisation efficace des Transports est une condition nécessaire à l'intégration économique de la Sous-Région;

**SUR RECOMMANDATION** de la Commission des Transports, des Communications et de l'Energie réunie à Lomé du 25 au 26 avril 1988;

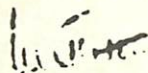
**D E M A N D E**

**1. Au Secrétariat Exécutif,**

- a) le recensement exhaustif de tous les Centres de formation dans le domaine des Transports et de l'Entretien Routier dans la Sous-Région afin de faire une étude approfondie des opportunités qu'ils offrent en vue de la création d'un Institut Supérieur des Transports.
- b) l'accélération de la mise en place d'un système harmonisé de caution à la fin de la période transitoire pour l'application de la Convention relative au Transit Routier Inter-Etats des marchandises;
- c) la recherche des voies et moyens pour promouvoir la création d'une Union Communautaire des Associations professionnelles des Transporteurs Routiers.
- d) le recensement exhaustif en rapport avec les Administrations compétentes des Etats Membres, des taxes routiers existantes dans les Etats en vue d'une étude tendant à leur harmonisation au niveau de la Sous-Région.

2. La présente Directive prend effet à compter de sa date de signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat Membre.

Fait à Banjul, le 6 décembre 1988  
Pour le Conseil



Le Président  
M.M'BEMBA JATTA

**C/DIR.4/12/88 DIRECTIVE DU CONSEIL DES  
MINISTRES EN VUE DE L'AMENDEMENT DES  
STATUTS DU FONDS SPECIAL POUR LE DEVE-  
LOPPMENT DES TELECOMMUNICATIONS  
DANS LES ETATS MEMBRES DE LA CEDEAO**

Le Conseil des Ministres,

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO établissant le Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU l'Article 3 des Statuts du Fonds Spécial pour

l'Amélioration et le Développement des Télécommunications dans les Etats Membres de la CEDEAO, autorisant la garantie des prêts et l'octroi de subventions;

**CONSIDERANT** la situation actuelle des ressources du Fonds Spécial des Télécommunications;

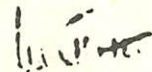
**CONSCIENT** de la nécessité de fournir aux Etats Membres une assistance sous forme de prêts à des conditions préférentielles en vue de la maintenance de leurs équipements de télécommunications;

**EN VERTU** DES pouvoirs qui lui sont conférés par l'Articles 39 des Statuts du Fonds Spécial des Télécommunications et qui l'autorisent à amender lesdits Statuts sur recommandation de la Sous-Commission des Télécommunications;

**DEMANDE A LA SOUS-COMMISSION DES  
TELECOMMUNICATIONS:**

De proposer les amendements nécessaires aux Statuts du Fonds Spécial des Télécommunications.

Fait à Banjul, le 6 décembre 1988  
Pour le Conseil



Le Président  
M. M'BEMBA JATTA.

ANNEXURE

1. The Commission is pleased to advise that the Commission has received the following information from the Commission's staff:

The Commission has received information from the Commission's staff that the Commission has received the following information from the Commission's staff:

The Commission has received information from the Commission's staff that the Commission has received the following information from the Commission's staff:

The Commission has received information from the Commission's staff that the Commission has received the following information from the Commission's staff:

The Commission has received information from the Commission's staff that the Commission has received the following information from the Commission's staff:

The Commission has received information from the Commission's staff that the Commission has received the following information from the Commission's staff:

The Commission has received information from the Commission's staff that the Commission has received the following information from the Commission's staff:

The Commission has received information from the Commission's staff that the Commission has received the following information from the Commission's staff:

The Commission has received information from the Commission's staff that the Commission has received the following information from the Commission's staff:

The Commission has received information from the Commission's staff that the Commission has received the following information from the Commission's staff:

The Commission has received information from the Commission's staff that the Commission has received the following information from the Commission's staff:

The Commission has received information from the Commission's staff that the Commission has received the following information from the Commission's staff: